

Direction Sports

OBJET : MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARDÈCHE

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération n°2016.399 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération n°2017.002 du conseil communautaire du 11 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs conférée au Président par le conseil communautaire,

VU l'arrêté n° 2017-4 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature conférée à la Vice-présidente déléguée aux Sports et aux Équipements sportifs,

Considérant que la convention d'utilisation du centre aquatique Aquavaure est à établir avec le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche pour l'organisation de séances de préparation physique et sportive des effectifs du Centre de secours principal d'Annonay Rhône Agglo,

DECIDE

RECOURS
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

24 FEV. 2020

Article 1

La conclusion d'une convention de mise à disposition du centre aquatique Aquavaure au Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche pour les effectifs du Centre de secours principal d'Annonay Rhône Agglo.

Article 2

La présente décision abroge la décision n° DP-2020-6 du 27 janvier 2020.

Article 3

La convention ci-annexée est conclue pour la période :

- du 11 septembre 2019 au 24 juin 2020, le mercredi de 8h00 à 9h15 hors petites vacances scolaires,
- du 7 juillet au 27 août 2020, les mardis et jeudis de 10h00 à 11h00.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Monsieur Alain RIVIÈRE, Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche. Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 24 FEV. 2020

Vice-Présidente

Edith MANTELIN

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.